



26-DD-0564

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

PROJET CEINTURE VERTE TRONÇON 2 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE
D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX
- PERIMETRE D'ELIGIBILITE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage "Commerces de proximité et travaux publics" (COPIL) et présenté en Comité technique local (CTL) ;

Considérant les caractéristiques des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille à TOURCOING, dans le cadre du projet « ceinture verte – tronçon 2 » (Chaussées Denis Papin et Watt), détaillés ci-après :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Nature des travaux : assainissement, voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : mars 2026
- Durée prévisionnelle : 15 mois ;

Considérant le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel établi pour lesdits travaux et validé par le comité de pilotage du 5 mars 2026, défini comme suit :

- Chaussée Denis Papin : N°311 à 349 / N°246 (y compris 246a et 246b) à 392
- Chaussée Watt : N°1 à 93 / N°2 à 110
- Rue du Brun Pain : N°191 à 283 / N°212 à 332
- Contour Sainte Anne : N°39
- Bd d'Halluin à Tourcoing : N° 1 ;

Considérant la durée du chantier supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue d'une phase/période de travaux 7 mois après le début du chantier. Les commerçants/artisans disposeront en outre d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation ;

Considérant qu'il convient d'officialiser l'ouverture de la procédure transactionnelle pour les travaux de la ceinture verte "tronçon 2" à Tourcoing ;

DÉCIDE

Article 1. D'adopter le périmètre et la phase intermédiaire ainsi définis.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0565

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ALLENES-LES-MARAIS -

RUE DU GENERAL DE GAULLE - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE
D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX
- PERIMETRE D'ELIGIBILITE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage "Commerces de proximité et travaux publics" (COPIL) et présenté en Comité technique local (CTL) ;

Considérant les caractéristiques des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à ALLENES LES MARAIS, sur le secteur de la rue du Général de Gaulle, détaillés ci-après :

- Nature des travaux : assainissement,

Décision directe Par délégation du Conseil

- Date prévisionnelle de début des travaux : janvier 2026,
- Durée prévisionnelle : 4 mois.

Considérant le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel établi pour lesdits travaux et validé par le comité de pilotage du 18 décembre 2025, défini comme suit :

- Rue du Général de Gaulle
 - N° 1 à 63 / N° 2 à 62
- Rue Sonnevillie
 - N°1 à 53 / N° 2 à 54
- Rue du Marais
 - N° 1 à 15 / N°2 à 6

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation ;

Considérant qu'il convient d'entériner l'ouverture de la procédure transactionnelle pour les travaux sur le secteur de la rue du Général de Gaulle à Allennes les Marais ;

DÉCIDE

Article 1. D'adopter le périmètre ainsi défini ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0664

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

SCI SOLFA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SCI SOLFA, sise 96 rue Brûle maison à Lille (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la SCI SOLFA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de la SCI SOLFA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.500.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°185629, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7536A	LILLE 235 rue du Buisson Acquisition en VEFA	22	2 500 000,00	PLU	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7536A	Livret A -0,2%	24	40	Ø	Trimestrielle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 9 juin 2021 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0665

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM 3F NOTRE LOGIS, sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 782.310,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°189342, constitué de trois lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7555A	HEM Site Damart Boulevard Clémenceau Acquisition en VEFA	13	199 371,00	PLS	100%
7555B			199 607,00	PLS FONCIER	100%
7555C			383 332,00	PLS COMPLEMENTAIRE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7555A	Livret A +1,11%	Ø	15	Ø	Annuelle
7555B	Livret A +1,11%	Ø	15	Ø	Annuelle
7555C	Livret A +1,11%	Ø	15	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0666

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 622.699,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°189429 constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7562A	LILLE 38 -39 Quai de l'Ouest Réhabilitation	3	622 699,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7562A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0667

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements

Décision directe Par délégation du Conseil

locatifs sociaux ;

Considérant que la garantie de la Métropole européenne de Lille a été accordée par décision n°26DD0416 du 20 mai 2026 à la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS, ayant siège 221 rue de la Lys à HALLUIN (Nord), pour le contrat de prêt n°26005 souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France en vue de la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle sur les caractéristiques financières, 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 6.485.066,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°26005, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7523A	MONS EN BAROEUL Avenue Marc Sangnier Construction	44	6 485 066,00	PSLA	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Mode d'amortissement du capital	Périodicité des échéances d'intérêts
7523A	Livret A + 1%	24	5	In fine	Trimestrielle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. La décision n° 26DD0416 rendue exécutoire le 20 mai 2026 est retirée.

Article 4. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse d'Épargne Hauts-de-France et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 5. La convention-cadre signée en date du 16 juin 2015, entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0668

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.099.622,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°189419 constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7557A	WATTRELOS Rue des 3 pierres Construction	12	1 508 180,00	PLUS	100%
7557B			591 442,00	PLUS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7557A	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7557B	Livret A +0,6%	Ø	50	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0669

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM 3F NOTRE LOGIS, sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 278.896,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°187938, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7553A	MOUVAUX 31 rue de Lille Acquisition-amélioration	1	157 185,00	PLUS	100%
7553B			121 711,00	PLUS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe **Par délégation du Conseil**

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7553A	Livret A +0,6%	13	40	Ø	Annuelle
7553B	Livret A +0,6%	13	60	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0670

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SOLIHA BLI - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA SOLIHA BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION HAUTS DE FRANCE (SOLIHA BLI) sise 112 rue Gustave Dubled 59170 CROIX, anciennement dénommée SA UES PACT, envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que SOLIHA BLI, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de SOLIHA BLI ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 751.759,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°189095, constitué de quinze lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7561A	ARMENTIERES 16 Impasse des Murets Acquisition amélioration ANAH	1	41 000,00	PHP	100%
7561B	LILLE 14-15 cité Menu 29 rue de Flers Acquisition amélioration ANAH	1	61 000,00	PHP	100%
7561C	LILLE 12-13 Cité Menu 29 rue de Flers Acquisition amélioration ANAH	1	63 000,00	PHP	100%
7561D	ROUBAIX 26 rue de Lorraine Acquisition amélioration ANAH	1	62 000,00	PHP	100%
7561E	MARQUETTE LEZ LILLE 11 rue du Général Leclerc Acquisition amélioration ANAH	1	37 257,00	PHP	100%
7561F	ARMENTIERES 49 rue Jules Lebleu Acquisition amélioration ANAH	1	53 000,00	PHP	100%
7561G	LA MADELEINE 65 Rue de Godefroy Acquisition amélioration ANAH	1	40 000,00	PHP	100%
7561H	LYS LEZ LANNOY 26 rue Henri Ghesquière Acquisition amélioration ANAH	1	52 000,00	PHP	100%
7561I	WATTRELOS 172 rue Henri Briffaut Acquisition amélioration ANAH	1	127 000,00	PHP	100%
7561J	LILLE 2 rue Pliné Acquisition amélioration ANAH	1	38 000,00	PHP	100%
7561K	MONS EN BAROEUL 9 rue Franklin Acquisition amélioration ANAH	1	19 000,00	PHP	100%
7561L	LILLE 7 rue Dupleix Acquisition amélioration ANAH	1	47 000,00	PHP	100%
7561M	TOURCOING 63 rue du Dragon Acquisition amélioration ANAH	1	38 395,00	PHP	100%
7561N	LILLE 6 rue Louis Christiaens Acquisition amélioration ANAH	1	36 000,00	PHP	100%
7561O	MARQUETTE LEZ LILLE 11 rue Chanzy Acquisition amélioration ANAH	1	37 107,00	PHP	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7561A	Livret A -0,2%	Ø	25	12	Annuelle
7561B	Livret A -0,2%	Ø	30	12	Annuelle
7561C	Livret A -0,2%	Ø	30	12	Annuelle
7561D	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle
7561E	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle
7561F	Livret A -0,2%	Ø	25	12	Annuelle
7561G	Livret A -0,2%	Ø	30	12	Annuelle
7561H	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle
7561I	Livret A -0,2%	Ø	30	12	Annuelle
7561J	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle
7561K	Livret A -0,2%	Ø	25	12	Annuelle
7561L	Livret A -0,2%	Ø	25	12	Annuelle
7561M	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle
7561N	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle
7561O	Livret A -0,2%	Ø	20	12	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. La convention cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0671

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

3F NOTRE LOGIS - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM 3F NOTRE LOGIS, sise 221 rue de la Lys à HALLUIN (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 470.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°188049, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7554A	VERLINGHEM Rue du Cheneau Réhabilitation	10	265 000,00	PAM	100%
7554B			205 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe **Par délégation du Conseil**

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7554A	Livret A +0,6%	4	15	Ø	Annuelle
7554B	Livret A -0,75%	4	15	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0672

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 5.169.083,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°189951, constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7556A	SECLIN Rond point Mouchonnière Réhabilitation	41	5 169 083,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7556A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0673

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 207.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°188863, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7552A	TOURCOING 26 rue du Niot Réhabilitation	1	207 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7552A	Livret A +0,6%	24	35	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0674

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 190.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°189109 constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7558A	TOURCOING 228 rue du Pont de Neuville Réhabilitation	1	190 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7558A	Livret A +0,6%	Ø	35	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0675

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

NOREVIE - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA d'HLM NOREVIE, sise 62 rue St Sulpice à DOUAI (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que NOREVIE, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de NOREVIE ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 7.143.403,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°186667, constitué de trois lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7559A	LOOS Résidence universitaire Rue Léon Gambetta Acquisition en VEFA	100	1 785 852,00	PLS	100%
7559B			3 125 238,00	PLS FONCIER	100%
7559C			2 232 313,00	PHARE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7559A	Livret A +1,11%	24	40	Ø	Annuelle
7559B	Livret A +1,11%	24	60	Ø	Annuelle
7559C	Livret A +0,6%	24	40	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0676

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

LMH - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SEM LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), sise 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la Métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la Métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 176.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°187376 constitué d'une ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7563A	TOURCOING 19 rue de Comines Réhabilitation	1	176 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7563A	Livret A +0,6%	24	35	Ø	Annuelle

Décision directe Par délégation du Conseil

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la Métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La Métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0677

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article 114 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), modifié par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 20-C-0160 du Conseil en date du 16 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 25-C-0071 du 28 février 2025, portant délibération-cadre en matière de garanties d'emprunt ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0426 du Conseil en date du 15 décembre 2023, portant mise en place de la gestion en flux du contingent métropolitain de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA, sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (Nord), envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt au titre du logement social ;

Considérant que l'évolution du contingent réservataire se fera au regard des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.235.024,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°188687, constitué de deux lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7560A	TOURCOING Collège de l'Europe 11 Rue de Linselles Acquisition en VEFA	14	1 468 400,00	PLUS	100%
7560B			766 624,00	PLUS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7560A	Livret A +0,6%	24	40	Ø	Annuelle
7560B	Livret A +0,16%	24	80	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention-cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0684

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BEAUCAMPS-LIGNY -

**RUE DE L'EGLISE - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX - PERIMETRE
D'ELIGIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage "Commerces de proximité et travaux publics" (COPIL) et présenté en Comité technique local (CTL) ;

Considérant les caractéristiques des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille à BEAUCAMPS LIGNY, dans le cadre du projet de la rue de l'Église, détaillé ci-après :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Nature des travaux : voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : juillet 2026
- Durée prévisionnelle : 6 mois

Considérant que ces caractéristiques permettent la mise en œuvre du dispositif transactionnel métropolitain susvisé ;

Considérant le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel établi pour lesdits travaux et validé par le comité de pilotage du 7 juillet 2026, défini comme suit :

- rue de l'Église
- n°1 rue de Fournes
- n° 2 rue de la gare

Considérant que les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation ;

Considérant qu'il convient d'entériner l'ouverture de la procédure transactionnelle pour les travaux de la rue de l'Église à BEAUCAMPS-LIGNY ;

DÉCIDE

Article 1. D'adopter le périmètre ainsi défini ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0686

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

SECTEUR AVENUE DE LA REPUBLIQUE - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE
D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX
- PERIMETRE D'ELIGIBILITE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage "Commerces de proximité et travaux publics" (COPIL) et présenté en Comité technique local (CTL) ;

Considérant les caractéristiques des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à MARCQ-EN-BAROEUL, dans le cadre du projet de l'avenue de la République, détaillés ci-après :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Nature des travaux : assainissement, voirie
- Date prévisionnelle de début des travaux : juin 2026
- Durée prévisionnelle : 9 mois

Considérant que ces caractéristiques permettent la mise en œuvre du dispositif transactionnel métropolitain susvisé ;

Considérant le périmètre d'éligibilité au dispositif transactionnel établi pour lesdits travaux et validé par le comité de pilotage du 7 juillet 2026, défini comme suit :

- Avenue de la République :
 - côté pair : tronçon compris entre la rue Brossolette et le Boulevard Clémenceau dont les n°900 et n°910 ;
- n° 2 rue Pierre Brossolette ;

Considérant que les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation ;

Considérant qu'il convient d'entériner l'ouverture de la procédure transactionnelle pour les travaux de l'avenue de la République à MARCQ-EN-BAROEUL ;

DÉCIDE

Article 1. D'adopter le périmètre ainsi défini ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0696

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - TOURCOING -

**EXTRAMOBILE - ÉTUDES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU SITE DE MAINTENANCE ET
DE REMISAGE DU TRAMWAY DU PÔLE MÉTROPOLITAIN - FONDS VERT -
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la délibération n° 24-C-0155 du 28 juin 2024 autorisant la signature du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de site de maintenance et de remisage du projet de tramway du pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la stratégie de mobilité de la métropole européenne de Lille (MEL), portée par le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), vise à transformer durablement les déplacements pour provoquer un « choc de mobilité » et doubler la part modale des transports collectifs d'ici 2035 ;

Considérant que la création du nouveau réseau de tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing est une pièce maîtresse de cette décarbonation, nécessitant la réalisation d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) dimensionné pour garantir l'exploitation et la maintenance de l'ensemble du matériel roulant ;

Considérant que, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la MEL en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant la mesure du Fonds Vert instaurée en 2025 apportant son soutien financier aux Établissements Publics à Coopération Intercommunales (EPCI) dotées d'un PCAET afin de permettre l'accélération des mesures décrites dans celui-ci ;

Considérant que le projet « Extramobile - Études de maîtrise d'œuvre du site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing - Phase PRO » présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du Fonds vert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention permettant d'obtenir un financement de 25 % des dépenses au titre du Fonds vert soit un montant de 333 646,97 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de financement dans le cadre du dispositif Fonds vert pour le projet « Extramobile - Études de maîtrise d'œuvre du site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing - Phase PRO (TO1, TO3, TO5) », et d'autoriser la signature de la convention et tout acte afférent ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Le plan de financement s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	Part de financement	Montants en € HT
Fonds vert	25 %	333 646,97
MEL	75 %	1 000 940,90
TOTAL	100 %	1 334 587,87

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0697

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXTRAMOBILE - ÉTUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE DU TRAMWAY DU POLE
METROPOLITAIN DE LILLE ET SA COURONNE - FONDS VERT - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains devenu Plan de Mobilité – bilan de la concertation volontaire – arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035 ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0398 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne du projet "Extramobile" ;

Vu la délibération n° 24-C-0369 du 20 décembre 2024 autorisant la signature du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, lot n° 1 ;

Considérant que, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant la mesure du Fonds Vert instaurée en 2025 apportant son soutien financier aux Établissements Publics à Coopération Intercommunales (EPCI) dotées d'un PCAET afin de permettre l'accélération des mesures décrites dans celui-ci ;

Considérant que le projet « Extramobile - Études de Maîtrise d'œuvre Tramway Lille Couronne - Phase A » présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du Fonds vert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention permettant d'obtenir un financement de 25 % des dépenses au titre du Fonds vert soit un montant de 779 792, 90 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention Fonds vert PCAET pour le projet « Extramobile - Études de Maîtrise d'œuvre Tramway Lille Couronne - Phase AVP (secteur 3 hors ouvrage d'art, secteur 6, secteur 7, secteur 8 hors ouvrage d'art, secteur 6 ouvrage d'art Pont de Flandre et secteur 8 ouvrages d'art A25 + RFN Fâches) » et d'autoriser la signature de la convention et tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	Part de financement	Montants en € HT
Fonds Vert	25 %	779 792,90
MEL	75 %	2 339 378,72
TOTAL	100 %	3 119 171,62

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0698

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - TOURCOING -

EXTRAMOBILE - ÉTUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE TRAMWAY ROUBAIX
TOURCOING - FONDS VERT - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains devenu Plan de Mobilité – bilan de la concertation volontaire – arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035 ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing du projet "Extramobile" ;

Vu la délibération n° 24-C-0065 du 19 avril 2024 autorisant la signature du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de Tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant la mesure du Fonds Vert instaurée en 2025 apportant son soutien financier aux Établissements Publics à Coopération Intercommunales (EPCI) dotées d'un PCAET afin de permettre l'accélération des mesures décrites dans celui-ci ;

Considérant que le projet « Extramobile - Études de Maîtrise d'œuvre du Tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing - Phase PRO » présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du Fonds vert ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention permettant d'obtenir un financement de 25 % des dépenses au titre du Fonds vert soit un montant de 663 733,82 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention Fonds vert PCAET pour le projet « Extramobile - Études de Maîtrise d'œuvre du Tramway du pôle métropolitain de Roubaix Tourcoing - Phase PRO (secteurs 0,3,4,5 et 6) » et d'autoriser la signature de la convention et tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement s'établit comme suit :

Financements prévisionnels	Part de financement	Montants en € HT
Fonds Vert	25 %	663 733,82
MEL	75 %	1 991 201,48
TOTAL	100 %	2 654 935,30

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0699

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - FOREST-SUR-MARQUE - WATTRELOS - ANSTAING -

SAFER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - AVENANT N°2

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 19-C-0391 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2019 portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la métropole européenne de Lille (MEL), modifiée par la délibération n° 23-C-0454 du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la MEL est propriétaire de parcelles situées sur les communes d'Anstaing, de Forest-sur-Marque, de Villeneuve-d'Ascq et de Wattrelos reprises dans la convention de mise à disposition au profit de la SAFER Hauts-de-France ;

Considérant la délibération n° 19-C-0391 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2019, modifiée par la délibération n° 23-C-0454 du 15 décembre 2023, visant à encourager la mise en place de baux ruraux environnementaux avec clauses agro-environnementales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les dispositions de la loi du 23 janvier 1990 permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée à la SAFER ;

Considérant la convention-cadre d'intervention foncière entre la MEL et la SAFER Hauts-de-France pour la période 2023-2028 permettant la mise en place d'une convention de gestion temporaire de terrain dans l'attente de la réalisation des projets métropolitains ;

Considérant la convention de mise à disposition au profit de la SAFER Hauts-de-France du 18 août 2022 ;

Considérant l'avenant n°1 à ladite convention approuvée par décision directe n°24-DD-0983 du 24 octobre 2024, ayant porté la surface totale mise à disposition à 88 ha 19 a 73 ca ;

Considérant que plusieurs parcelles doivent être retirées de la convention de mise à disposition à compter du 1er janvier 2026 et que les surfaces mises à disposition de certaines parcelles doivent être modifiées ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la surface totale de la convention est ramenée de 88 ha 19 a 73 ca à 64 ha 65 a 07 ca ;

Considérant que le montant de la redevance annuelle due par la SAFER est fixé à 7 758,08 € à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 à la convention de mise à disposition au profit de la SAFER Hauts-de-France du 18 août 2022 prenant effet au 1er janvier 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature un avenant n°2 à la convention de mise à disposition au profit de la SAFER Hauts-de-France du 18 août 2022 modifiant le périmètre des parcelles mises à disposition, retirant certaines parcelles de la convention et portant la surface totale de celle-ci de 88 ha 19 a 73 ca à 64 ha 65 a 07 ca à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 7 758,08 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0700

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRESSIN -

**PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 234, 235, 236, 240, 241 ET
242 - BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération métropolitaine n°19 C 0391 du 28 juin 2019 relative à la mise en place de baux ruraux environnementaux, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023 ;

Vu la décision directe n°19 DD 0220 du 24 mai 2019 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Michel HERMAN portant notamment sur les parcelles cadastrées section A n°241 et A273 situées sur la commune de Tressin ;

Vu la décision directe n° 19 DD 0596 du 16 septembre 2019 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Michel HERMAN portant notamment sur la parcelle cadastrée section A n°242 située sur la commune de Tressin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire sur la commune de Tressin des parcelles suivantes :

- Section A n°234, d'une contenance de 52 ares 72 centiares, acquise par acte notarié des 24 et 25 juin 2008 ;
- Section A n°235, d'une contenance de 45 ares 59 centiares, acquise par acte notarié des 13 et 15 novembre 2007 ;
- Section A n°236, d'une contenance de 6 ares 19 centiares, acquise par acte notarié des 15 et 23 octobre 2007 ;
- Section A n°240, d'une contenance de 1 hectare 26 ares 09 centiares, acquise par acte notarié des 14 et 19 mars 2008 ;
- Section A n°241, d'une contenance de 17 ares 73 centiares, acquise par acte notarié des 18 et 21 février 2008 ;
- Section A n°242, d'une contenance de 2 hectares 16 ares 65 centiares, acquise par acte notarié des 19 et 23 octobre 2007 ;

Considérant que ces parcelles représentent une superficie totale de 4 hectares 64 ares et 97 centiares ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°241, 242 et A273 ont été acquises dans le cadre d'une réserve foncière destinée au développement d'une zone économique d'environ 1 000 hectares sur le secteur de Tressin-le-Fort ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°241, 242 et A273 ne sont désormais plus utiles à la réalisation du projet ayant justifié leur acquisition ;

Considérant que les parcelles concernées sont désormais classées en zone agricole au plan local d'urbanisme, ce qui confirme qu'elles n'ont plus vocation à être mobilisées dans le cadre de cette réserve foncière ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°234, 235, 236 et 240 étaient, lors de leur acquisition par la MEL, exploitées par Monsieur BRABANT en vertu de baux ruraux verbaux ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°241 et A273, puis la parcelle cadastrée section A n°242, ont fait l'objet de conventions d'occupation précaire au profit de Monsieur Michel HERMAN ;

Considérant que les circonstances ayant justifié le recours à ces conventions d'occupation précaire ont disparu et qu'il convient désormais de conclure un bail rural environnemental regroupant l'ensemble des parcelles exploitées par Monsieur Nicolas HERMAN ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Monsieur Nicolas HERMAN poursuit désormais l'exploitation agricole de ces parcelles ;

Considérant que Monsieur Nicolas HERMAN a proposé de souscrire à la mesure environnementale n°3.5 relative aux techniques culturales simplifiées consistant en la mise en place de pseudo-labour, itinéraire sans décompactage, strip-till, travail superficiel ou semis direct selon les précédents culturaux et la rotation sur les parcelles concernées ;

Considérant que cet engagement environnemental ouvre droit à une réduction de 50 % du fermage conformément à la délibération métropolitaine précitée ;

Considérant que le fermage annuel est fixé à 444,98 euros, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2025 relatif au prix des fermages du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail rural environnemental au profit de Monsieur Nicolas HERMAN pour une durée de neuf ans ;

DÉCIDE

Article 1. La métropole européenne de Lille approuve la mise à disposition au profit de Monsieur Nicolas HERMAN des parcelles cadastrées section A n°234, 235, 236, 240, 241 et 242 situées sur la commune de Tressin pour une superficie totale de 4 hectares 64 ares et 97 centiares, pour une durée de neuf années à compter de la signature du bail ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 444,98 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0701

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**AVENUE BREUVART COUR DESCHILDRE, CARTON ET DEKEKER - DEPOT DE
PERMIS DE DEMOLIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de travaux de déconstruction sur la commune de Armentières, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de démolir en mairie de Armentières afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt du permis de démolir par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section BL, numéro 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 33, 34, 35, 29, 30, 57, 58 et 59, situé avenue Breuvart cour Carton, Deschildre et Dekeker, à Armentières pour un projet de déconstruction d'une surface de plancher de 561 m².

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0702

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**53 CITE BACQUET - 170 RUE DE LANNOY - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANTICIPEE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 23-C-0430 du 15 décembre 2023 et à l'avenant du 28 juin 2024, la métropole européenne de Lille (MEL) s'adjoint les compétences de la S.P.L.A pour assurer la gestion transitoire des immeubles destinés à être traités au titre du RHI, notamment pour faciliter le relogement des occupants, les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé ;

Considérant que la MEL a acquis, suivant acte reçu le 9 novembre 2006 par Maître Catherine LARIEVIERE-TISON, notaire à Lille, l'immeuble situé à Lille (59000), 53 cité Bacquet – 170 rue de Lannoy, cadastré section BV n° 93 pour une superficie de 59 m² ;

Considérant que cette acquisition est intervenue dans le cadre du programme de rénovation urbaine conduit avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), au titre du volet « Habitat privé », mis en œuvre par la Société Publique Locale d'Aménagement (S.P.L.A.) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a confié la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du projet de résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) à La Fabrique des Quartiers — Métropole Européenne de Lille S.P.L.A en vertu du traité de concession en date du 1er mars 2024. La S.P.L.A est chargée du recyclage foncier et immobilier des immeubles acquis pour démolition ou réhabilitation lourde ;

Considérant l'arrêté de mise en sécurité d'urgence signé le 25 mars 2026, le bien est mis à la disposition de la Fabrique des Quartiers – Métropole Européenne de Lille S.P.L.A., dans l'attente de la régularisation définitive de la cession, afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires à sa sécurisation ;

Considérant qu'il convient d'accorder la mise à disposition au profit de la Fabrique des Quartiers – Métropole Européenne de Lille S.P.L.A. dans l'attente de la réitération par acte authentique ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société Fabrique des Quartiers – Métropole Européenne de Lille S.P.L.A à occuper le bien situé à Lille, situé (59000), 53 cité Bacquet – 170 rue de Lannoy, cadastré section BV n° 93 pour une superficie de 59 m² destiné à lui être cédé, à compter de la signature de la présente jusqu'au jour du transfert de propriété ou à défaut pour une durée de douze (12) mois si la cession n'était pas régularisée pendant cette période ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2521-1 code général de la propriété des personnes publiques. Durant toute la durée de l'occupation, l'occupant reste responsable de la gestion, de l'entretien et de la sécurité du site et s'engage à le remettre en état à la fin de la période d'occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0705

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

RESIDENCE ROGER BOUVIER - 3F NOTRE LOGIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés Résidence Roger Bouvier à Halluin ;

Considérant que, suite à la réalisation de ces aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de parcelles situées Résidence Roger Bouvier à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrées section AS n° 787 pour une surface de 11 m² et AS n° 896 pour une surface de 89 m² (sous réserve d'un document d'arpentage en cours), appartenant à 3F NOTRE LOGIS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par délibération du 22 juin 2026, le propriétaire 3F NOTRE LOGIS a donné son accord pour céder ces emprises à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parties de parcelles susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : Résidence Roger Bouvier
- Références cadastrales : section AS n°s 787p et 896p
- Superficie à acquérir : 11 m² et 89 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : 3F NOTRE LOGIS

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0706

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0208 du 30 juin 2023, portant cession d'un terrain sis boulevard de l'Eurométropole à Roncq au profit des sociétés Innov'axe et Gosto ;

Vu les délibérations n° 24-B-0318 du 27 septembre 2024, n° 25-B-0093 du 28 mars 2025, et n° 25-B-0317 du 26 septembre 2025 portant avenants à la promesse de vente au profit des sociétés Innov'axe et Negodev ;

Considérant que, par la délibération du 30 juin 2023 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de céder aux sociétés Innov'axe et Gosto, un terrain d'une surface totale cadastrée de 69 138 m² situé boulevard de l'Eurométropole à RONCQ au lieudit "le petit Roubaix", cadastré AD 23, 127, 130, 139 et AH 382, moyennant le prix de 70 € HT/m² ; qu'une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives a été signée le 21 mars 2024 ;

Considérant que la promesse de vente, signée avec les sociétés Innov'axe et Negodev (dont la société Gosto est une filiale), comporte une faculté de substitution

Décision directe Par délégation du Conseil

prévoyant la réalisation de la vente par acte authentique au profit du bénéficiaire de la promesse, ou de l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires, ou de toute(s) autre(s) personne(s) morale(s) qui devra être dirigée et/ou détenue majoritairement, directement ou indirectement par l'un ou l'autre des bénéficiaires et/ou associé(s) direct(s) ou indirect(s) actuels de ces sociétés ;

Considérant que la future propriété de ce site sera finalement répartie entre deux Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et une Association Syndicale Libre (ASL) ;

Considérant qu'un plan de géomètre a identifié les parties de parcelles et les surfaces allouées à chacune de ces entités ;

Considérant que dans la perspective de la vente du terrain, la SCI VERTUCKE RONCQ a été constituée pour l'activité de la société Innov'axe, que la SCI GOSTORONCQ a été constituée pour l'activité de la société Negodev/Gosto et que l'ASL n'est pas encore constituée ;

Considérant que les deux SCI se rendront donc chacune acquéreuses des parties de terrain affectées à leurs activités respectives, et acquerront en indivision les futures parties communes qu'elles cèderont par la suite à l'ASL ;

Considérant que la chose et le prix visés par la délibération visée ci-dessus et repris dans la promesse de vente sont donc à répartir entre les deux actes de vente à conclure ;

Considérant qu'il convient de ventiler le prix initialement convenu, soit 70 € HT/m² de terrain, suivant les surfaces issues du plan de division du géomètre, au bénéfice des deux acquéreurs distincts, dont une partie en indivision, donnant lieu à la signature de deux actes authentiques de vente ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De céder les parcelles, situées boulevard de l'Eurométropole à RONCQ au lieudit "le petit Roubaix", au bénéfice des deux entités distinctes ci-dessous :

	Parcelles	Surface	Prix HT
SCI VERTUCKE			
Pleine propriété	Partie des AD 23, 139, 127, 130, et AH 382	19 156 m ²	1 340 920 €
Moitié indivise		35 066 m ²	1 227 310 €
TOTAL VERTUCKE			2 568 230 €
SCI GOSTORONCQ			
Pleine propriété	Partie des AD 139, 127, 130, et AH 382	14 393 m ²	1 007 510 €
Moitié indivise	Partie des AD 23, 139, 127, 130, et AH 382	35 066 m ²	1 227 310 €
TOTAL GOSTORONCQ			2 234 820 €

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 2 568 230 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 2 234 820 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0707

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**NPNRU- 10 CITE FLIPO - LA FABRIQUE DES QUARTIERS LILLE METROPOLE
(SPLA) - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement « multi-sites » au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0164 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 25-C-0037 du Conseil en date du 28 février 2025 portant avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 25-C-0207 du Conseil en date du 27 juin 2025 portant avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire d'un immeuble situé 10 cité Flipo (73 rue Pierre de Roubaix) à Roubaix, cadastré section BZ numéro 552, pour une contenance de 52 m² ; que cet immeuble a été acquis par la MEL par acte notarié en date du 5 novembre 2020 et qu'il est actuellement libre d'occupation ;

Considérant que, dans le cadre de sa Politique de la Ville et sous l'égide du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la MEL a engagé une opération de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers a été mandatée pour assurer la gestion transitoire des immeubles concernés, afin notamment de faciliter le relogement des occupants, de permettre la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'anticiper le transfert de propriété programmé ;

Considérant que l'occupant est autorisé, dans le cadre de cette mission, à effectuer les diagnostics, sondages, travaux de sécurisation ainsi que les demandes de déracordement, de déclarations préalables, de permis de construire ou de démolir nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 523 033 595 00019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 10 cité Flipo (73 rue Pierre de Roubaix) à Roubaix, repris au cadastre section BZ numéro 552 pour une contenance de 52 m² ;

Cette occupation est accordée afin d'y assurer la gestion patrimoniale du bien, de réaliser les études, diagnostics (en ce compris les essais destructifs), sondages et travaux de sécurisation nécessaires, dans l'attente du transfert de propriété programmé au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ou de l'Établissement Public Foncier (EPF) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter de la signature de la convention et prendra fin à la cession du bien par la MEL ou, au plus tard, le 31 janvier 2037. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de deux (2) mois ;

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU ;

Article 4. L'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer. Ces charges incluent notamment la responsabilité exclusive de l'entretien du bien (y compris les grosses réparations du clos et du couvert), la gestion des risques liés aux intrusions ou occupations illégales, le remboursement des impôts et taxes afférents au bien, ainsi que la souscription des polices d'assurance garantissant la MEL contre tout recours ;

L'occupant est autorisé à réaliser tous travaux d'entretien et de sécurisation ainsi que les études techniques nécessaires à l'opération, mais ne pourra réaliser aucun travail de construction ou de démolition sur l'immeuble mis à disposition ;

L'occupant renonce expressément à tout recours contre la métropole européenne de Lille du fait de l'état de l'immeuble, des risques liés à celui-ci ou de l'interruption des services ;

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers déclare être parfaitement informée de l'état de l'immeuble. Un état des lieux contradictoire sera réalisé et annexé à la convention ;

La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, au terme de l'occupation ou en cas de non-réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en état, sauf dispense expresse accordée par la métropole européenne de Lille ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0708

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

NPNRU- 128/130 BOULEVARD DE BELFORT - LA FABRIQUE DES QUARTIERS
LILLE METROPOLE (SPLA) - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0164 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant avenant n°3 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 25-C-0037 du Conseil en date du 28 février 2025 portant avenant n°4 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 25-C-0207 du Conseil en date du 27 juin 2025 portant avenant n°5 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 128/130 boulevard de Belfort à Roubaix, cadastré section BZ numéros 482, 483, 617, 618, 619 et 620, pour une contenance totale de 678 m² ; que cet ensemble a été acquis par la MEL par actes notariés en date du 5 décembre 2017 et du 29 novembre 2019 et qu'il est actuellement libre d'occupation ;

Considérant que, dans le cadre de sa Politique de la Ville et sous l'égide du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la MEL a engagé une opération de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers a été mandatée pour assurer la gestion transitoire des immeubles concernés, afin notamment de faciliter le relogement des occupants, de permettre la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et d'anticiper le transfert de propriété programmé ;

Considérant que l'occupant est autorisé, dans le cadre de cette mission, à effectuer les diagnostics, sondages, travaux de sécurisation ainsi que les demandes de déracordement, de permis de construire ou de démolir nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition cet ensemble immobilier au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 128/130 boulevard de Belfort à Roubaix, repris au cadastre section BZ numéros 482, 483, 617, 618, 619 et 620 pour une contenance totale de 678 m² ;

Cette occupation est accordée afin d'y réaliser les études, diagnostics (en ce compris les essais destructifs), sondages et travaux de sécurisation, dans l'attente du transfert de propriété programmé au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ou de l'Établissement Public Foncier (EPF) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter de la signature de la convention et prendra fin à la cession du bien par la MEL ou, au plus tard, le 31 janvier 2037. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de deux (2) mois ;

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU ;

Article 4. L'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer. Ces charges incluent notamment la responsabilité exclusive de l'entretien (y compris les grosses réparations du clos et du couvert), la gestion des risques liés aux intrusions ou occupations illégales, le remboursement des taxes foncières, ainsi que la souscription des polices d'assurance garantissant la MEL contre tout recours. L'occupant renonce expressément à tout recours contre la Métropole européenne de Lille du fait de l'état de l'immeuble ou de l'interruption des services ;

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers déclare être parfaitement informée de l'état de l'immeuble. Un état des lieux contradictoire sera réalisé et annexé à la convention. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, au terme de l'occupation ou en cas de non-réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en état, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0709

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRELINGHIEN -

RUE DU PONT ROUGE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue du Pont Rouge à Frelinghien est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue du Pont Rouge à Frelinghien a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 190 947,50 € HT frais de maîtrise d'œuvre compris, répartis en 57 229,90 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 60 305,05 € HT au titre de l'éclairage public et 73 412,55 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 21 764,87 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 180 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- Nombre de fourreaux posés : 2
- Nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- Linéaire de tranchée tuyaux loués : 20 ml

Participation d'Orange est égal au nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux, soit : $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 20 \text{ ml} = 180 \text{ €}$;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Frelinghien afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue du Pont Rouge à Frelinghien ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Frelinghien pour l'opération située rue du Pont Rouge, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune	Participation Orange
Éclairage public	0 €	60 305,05 € HT (72 366,06 € TTC)	
Réseau basse tension	28 614,95 € (34 337,94 € TTC)	28 614,95 € HT (34 337,94 € TTC)	
Réseau de télécommunication	73 412,55 € HT (88 095, 06 € TTC)	0 €	180 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rue du Pont Rouge à Frelinghien ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0712

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RUE DE L'ERMITAGE (PARTIE) ET RUE DE L'ERMITAGE PROLONGEE - TRANSFERT
D'OFFICE - SAISINE DU PREFET**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article L318-3 du code de l'urbanisme permettant le transfert d'office dans le domaine public de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique après enquête publique ;

Vu la délibération n° 25-B-0400 du 28 novembre 2025 autorisant la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain des rues de l'Ermitage (partie), de l'Ermitage prolongée et de la rue de Reims (surlargeurs) à Tourcoing ;

Vu l'arrêté portant ouverture d'enquête publique N°26-A-0024 du 29 janvier 2026 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 27 avril 2026 au 13 mai 2026 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis le 12 juin 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un dossier d'opposition relatif au projet de classement de la rue de l'Ermitage, comprenant 192 pages, a été reçu le 11 mai 2026 dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme, à la fois par voie dématérialisée et par courrier postal dûment affranchi ;

Considérant que cette contribution a été régulièrement prise en compte dans le cadre de l'enquête publique et portée à la connaissance du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'à l'issue de cette dernière, le commissaire enquêteur, via ses conclusions motivées déposées, a émis un avis favorable au transfert d'office dans le domaine public routier métropolitain des emprises constitutives des rues de l'Ermitage, Ermitage prolongée et des surlargeurs de la rue de Reims ;

Considérant que le projet de transfert d'office des surlargeurs de la rue de Reims n'a fait l'objet d'aucune opposition et fera l'objet d'une décision de transfert indépendante de la présente décision ;

Considérant que la ville de Tourcoing, dûment informée des observations recueillies, a confirmé sa volonté de poursuivre la procédure de classement des rues de l'Ermitage et de l'Ermitage prolongée par courrier daté du 8 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de saisir le Préfet, seul compétent en application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, pour statuer sur le transfert d'office des rues de l'Ermitage et de l'Ermitage prolongée, compte tenu de l'opposition au projet de transfert exprimée lors de l'enquête publique ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Département du Nord, de bien vouloir prononcer le transfert d'office dans le domaine public routier métropolitain des voies dont les noms et caractéristiques sont précisés ci-dessous :

COMMUNE	VOIE	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR
TOURCOING	Rue de l'Ermitage (partie)	Rue de l'Yser	Rue de l'Ermitage (partie classée)	150 mètres
	Rue de l'Ermitage prolongée	Rue de l'Ermitage	En impasse	60 mètres

Article 2. La Métropole européenne de Lille s'engage à transmettre, à l'appui de la présente, le dossier d'opposition ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à l'autorité préfectorale afin qu'elle décide ou non d'accéder à sa demande ;

Article 3. Les limites de l'assiette des voies figurent aux plans annexés à la présente décision, vaudront plans d'alignement et devront, le cas échéant,

Décision directe
Par délégation du Conseil

être annexés à l'arrêté préfectoral prononçant le transfert d'office des voies dans le domaine public métropolitain ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0713

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - RESIDENCE AUTONOMIE LES
CHARMETTES - ASSOCIATION AG2S - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau du 27 novembre 2025 relative aux actions du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 25-C-0477 du Conseil du 19 décembre 2025 portant modification du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits d'investissement de la MEL pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupants des résidences autonomie ;

Considérant que l'association AG2S a le projet d'équiper et meubler 4 logements de la résidence autonomie Les Charmettes à Lambersart avant de les dédier à des jeunes ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association AG2S à équiper et meubler les 4 logements de la résidence pour les mettre à disposition de jeunes ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention prévue au contrat local des solidarités 2024-2027, au titre du dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, à l'association AG2S pour un montant de 10 000 €, correspondant à une participation forfaitaire de 2 500 € par logement à équiper et meubler ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association AG2S et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds reprenant le montant de subvention conventionné auquel seront joints les factures d'équipement acquittées, un tableau récapitulatif des dépenses pour chaque logement et d'un relevé d'identité bancaire ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association AG2S selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 10 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0714

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - RESIDENCE AUTONOMIE LES
CHARMETTES - ASSOCIATION AG2S - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau du 27 novembre 2025 relative aux actions du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 25-C-0477 du Conseil du 19 décembre 2025 portant modification du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits de fonctionnement de l'État pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupants des résidences autonomie ;

Considérant que l'association AG2S a le projet de dédier à des jeunes 4 logements de la résidence autonomie Les Charmettes à Lambersart ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association AG2S à conforter la mise en place d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle par la mise à disposition de 4 logements occupés par des jeunes publics pour une durée de deux ans jusqu'au 31 août 2028 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention prévue au contrat local des solidarités 2024-2027, au titre du dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, à l'association AG2S pour un montant de 24 000 €, correspondant à une participation forfaitaire de 3 000 € par an et par jeune occupant ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association AG2S et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds reprenant le montant de subvention conventionné auquel seront joints un état anonymisé des durées d'occupation de chaque jeune dans le logement occupé et d'un relevé d'identité bancaire ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association AG2S selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0715

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS UNIVI
- ASSOCIATION OMEG'ÂGE GESTION - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau du 27 novembre 2025 relative aux actions du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 25-C-0477 du Conseil du 19 décembre 2025 portant modification du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits d'investissement de la MEL pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupants des résidences autonomie ;

Considérant que l'association Omég'Âge Gestion a le projet d'équiper et meubler les logements occupés par trois jeunes au sein de la résidence autonomie Clairbois Univi de Wasquehal ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider Omég'Âge Gestion à équiper et meubler les logements de la résidence mis à disposition de trois jeunes ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention prévue au contrat local des solidarités 2024-2027, au titre du dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, à l'association Omég'Âge Gestion pour un montant maximal de 7 500 €, correspondant à une participation forfaitaire de 2 500 € par logement à équiper et meubler ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association Omég'Âge Gestion et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds reprenant le montant de subvention conventionné auquel seront joints les factures d'équipement acquittées, un tableau récapitulatif des dépenses pour chaque logement et d'un relevé d'identité bancaire ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association Omég'Âge Gestion selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0716

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES -

CHEMIN DE LA PATINERIE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-7, R. 213-1 à R. 213-26, D. 213-13-1 à D. 213-13-4 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 23-C-0479 du Conseil du 15 décembre 2023 portant délibération-cadre de stratégie foncière économique ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU 3 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la MEL exerce les compétences en matière de voirie, de développement économique, de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques ainsi qu'en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie d'Ennetières-en-Weppes le 20 avril 2026 (DIA n° 059196 26 00005) relative à la parcelle sise chemin de la Patinerie à Ennetières-en-Weppes, cadastrée ZA 17, d'une superficie totale de 1 079 m² et appartenant à la commune ;

Considérant que la parcelle ZA 17 est située dans la zone d'extension du parc d'activités de la Houssoye, inscrite en zonage AUCA au PLU 3 ;

Considérant que ce projet d'extension La Houssoye 3 doit se réaliser en phases successives sur une trentaine d'hectares sur les territoires d'Ennetières-en-Weppes et Bois-Grenier, principalement au sud et à l'ouest du parc existant ; que les conditions d'aménagement et d'équipement de ces zones d'extension ont été définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP 122), notamment pour les secteurs bordant le chemin de la Patinerie (1bis en zone AUCA et 3 en zone AUDA) ;

Considérant que les études techniques récentes mandatées par la MEL ont permis de confirmer la nécessité d'une maîtrise foncière de la parcelle ZA 17 pour réaliser un élargissement partiel du chemin de la Patinerie afin d'assurer une desserte commune des parcelles riveraines de la zone d'extension économique de la Houssoye ;

Considérant que cette opération participe ainsi à l'amélioration des équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement de la zone d'activités et s'inscrit dans les actions conduites par la MEL en faveur du développement économique et de l'aménagement du territoire métropolitain ; que l'acquisition de la parcelle ZA 17 répond ainsi aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et justifie l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant qu'une demande de visite et une demande de pièces ont été adressées au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée en date du 12 juin 2026, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme ; que ces demandes ont été reçues par le mandataire du propriétaire le 16 juin 2026 ; que la visite, acceptée par le propriétaire le 24 juin 2026, a eu lieu le 1er juillet 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 1er août 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exercer le droit de préemption urbain sur la vente du bien dans le cadre de l'aménagement économique du secteur ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

- Commune : Ennetières-en-Weppes
- Adresse : chemin de la Patinerie
- Références cadastrales : section ZA n° 17
- Superficie totale : 1 079 m²
- État : immeuble non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : commune d'Ennetières-en-Weppes

Article 2. D'accepter le prix de 32 370 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, conformément aux dispositions du b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation, du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. De payer les frais de notaire, estimés à un montant de 1 000 € TTC ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 33 370,00 € TTC, comprenant les frais de notaire, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0717

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXTRAMOBILE - CONCEPTEUR IDENTITE DES PROJETS DE NOUVELLES LIGNES
DE TRANSPORT - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°23SD08 ayant pour objet la réalisation de missions de concepteur identité pour les nouvelles lignes de transports de la MEL (Extramobile) a été notifié le 5 juillet 2024 au groupement constitué des sociétés AREP (mandataire), RCP Design global (cotraitant n°1), OLM Paysagistes et urbanistes (cotraitant n°2) et Grahal Conseil (cotraitant n°3), pour un montant de 990 970,00 € HT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer dans les pièces du marché une clause introduisant la notion de "parties techniques" ;

Considérant que l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière au marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°23SD08 avec le groupement dont le mandataire est la société AREP ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0720

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

ALLEE DES BOULEAUX - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Vu le marché d'assistance foncière 22EV5502 conclu avec la société MARCELEON ;

Considérant la demande de classement dans le domaine public métropolitain de l'allée des Bouleaux à Comines ;

Considérant que la voie répond aux prérequis obligatoires pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'accord des propriétaires sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'avis favorable de la commune de Comines formulé par courrier du 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acquisition de cette voie est pris en charge par la Métropole Européenne de Lille en application de la délibération précitée, s'agissant d'une voie construite avant 1990 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente :

Commune	Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur approximative	Référence cadastrale	Surface approximative
Comines	Allée des Bouleaux	Rue de Wervicq	En impasse	105 m	AC 843 (anc. AC 190p et 192p)	539 m ²

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique en la forme administrative et de tout autre document à intervenir aux frais de la Métropole Européenne de Lille conformément à la délibération 21 C 0272 du 28 juin 2021 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0722

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

RUE DES CERISIERS - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de la rue des Cerisiers à Erquinghem-Lys a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure, lors de la revue de projets de classement du 5 février 2026, assorti

Décision directe Par délégation du Conseil

d'une réserve relative à la mise en place d'un panneau interdisant le stationnement, levée le 31 mars 2026 ;

Considérant la délibération de la commune d'Erquinghem Lys du 11 octobre 2022 donnant un avis favorable avec réserves à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) et la levée desdites réserves en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

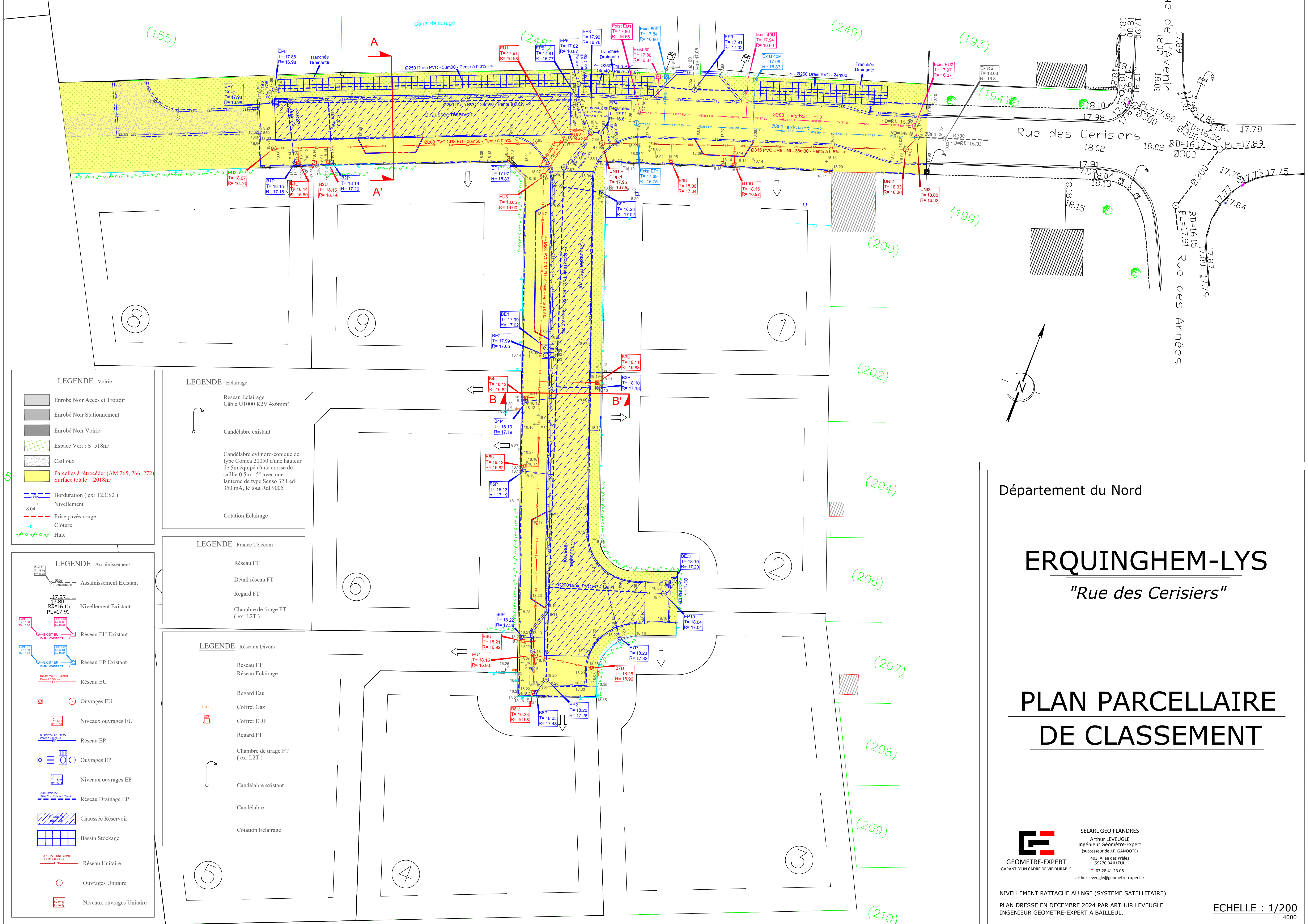
Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la rue des Cerisiers à Erquinghem Lys, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, conformément au plan annexé ;

COMMUNE	Erquinghem-Lys
DESIGNATION	Rue des Cerisiers
TENANT	Rue des Cerisiers (partie métropolitaine)
ABOUTISSANT	En impasse
LONGUEUR APPROXIMATIVE	105 m et 72 m
REFERENCES CADASTRALES	AM 265, AM 266, AM 272
SURFACE APPROXIMATIVE	2018 m ²

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



LEGENDE Voirie

- Enrobé Noir Accès et Trottoir
- Enrobé Noir Stationnement
- Enrobé Noir Voirie
- Espace Vert : S=518m²
- Cailloux
- Parcelles à rétrocéder (AM 265, 266, 272)
Surface totale = 2018m²
- Borduration (ex: T2.CS2)
- Nivellement
- Frise pavés rouge
- Clôture
- Haie

LEGENDE Eclairage

- Réseau Eclairage
Câble U1000 R2V 4x6mm²
- Candélabre existant
- Candélabre cylindro-conique de type Conica 20050 d'une hauteur de 5m équipé d'une crose de saillie 0.5m - 5° avec une lanterne de type Senso 32 Led 350 mA, le tout Ral 9005
- Cotation Eclairage

LEGENDE France Télécom

- Réseau FT
- Détail réseau FT
- Regard FT
- Chambre de tirage FT (ex: L2T)

LEGENDE Assainissement

- Assainissement Existant
- Nivellement Existant
- Réseau EU Existant
- Réseau EP Existant
- Réseau EU
- Ouvrages EU
- Niveaux ouvrages EU
- Réseau EP
- Ouvrages EP
- Niveaux ouvrages EP
- Réseau Drainage EP
- Chaussée Réservoir
- Bassin Stockage
- Réseau Unitaire
- Ouvrages Unitaire
- Niveaux ouvrages Unitaire

LEGENDE Réseaux Divers

- Réseau FT
- Réseau Eclairage
- Regard Eau
- Coffret Gaz
- Coffret EDF
- Regard FT
- Chambre de tirage FT (ex: L2T)
- Candélabre existant
- Candélabre
- Cotation Eclairage

Département du Nord

ERQUINGHEM-LYS

"Rue des Cerisiers"

PLAN PARCELLAIRE DE CLASSEMENT

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SELARL GEO FLANDRES
Arthur LEVEUGLE
Ingénieur Géomètre-Expert
(successeur de J.F. GANOOTE)
403, Allée des Prêles
59270 BAILLEUL
03.28.41.23.06
arthur.leveugle@geometre-expert.fr

NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF (SYSTEME SATELLITAIRE)
PLAN DRESSE EN DECEMBRE 2024 PAR ARTHUR LEVEUGLE
INGENIEUR GEOMETRE-EXPERT A BAILLEUL.

ECHELLE : 1/200
4000



26-DD-0723

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

ANTENNES RUE DU VERT FEUILLAGE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant la demande de classement dans le domaine public métropolitain des quatre antennes de voirie du lotissement du Vert Feuillage à Linselles ;

Considérant que les antennes répondent aux prérequis obligatoires pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'accord des propriétaires sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par courrier du 19 juin 2024, la Commune de Linselles a donné son accord pour la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acquisition de cette voie est pris en charge par la Métropole Européenne de Lille en application de la délibération précitée, s'agissant d'une voie construite avant 1990 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies reprises ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

Commune	Désignation	Tenant	Aboutissant	Références cadastrales	Longueur approximative
Linselles	Antenne - Rue du Vert Feuillage	Rue du Vert Feuillage	En impasse	AC 437	43 m
	Antenne - Rue du Vert Feuillage	Rue du Vert Feuillage	En impasse	AC 142	43 m
	Antenne - Rue du Vert Feuillage	Rue du Vert Feuillage	En impasse	AC 158	52 m
	Antenne - Rue du Vert Feuillage	Rue du Vert Feuillage	En impasse	AC 154 ; AC 155	42 m

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique en la forme administrative et de tout autre document à intervenir aux frais de la Métropole Européenne de Lille conformément à la délibération 21 C 0272 du 28 juin 2021 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE LINSELLES

Section : AC n ° 132A, 142, 154, 155 et 158

PLAN PARCELLAIRE DE CLASSEMENT

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/250	1/1	25969	Lambert CC50	IGN NGF 69
E				
D				
C				
B				
A				
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.

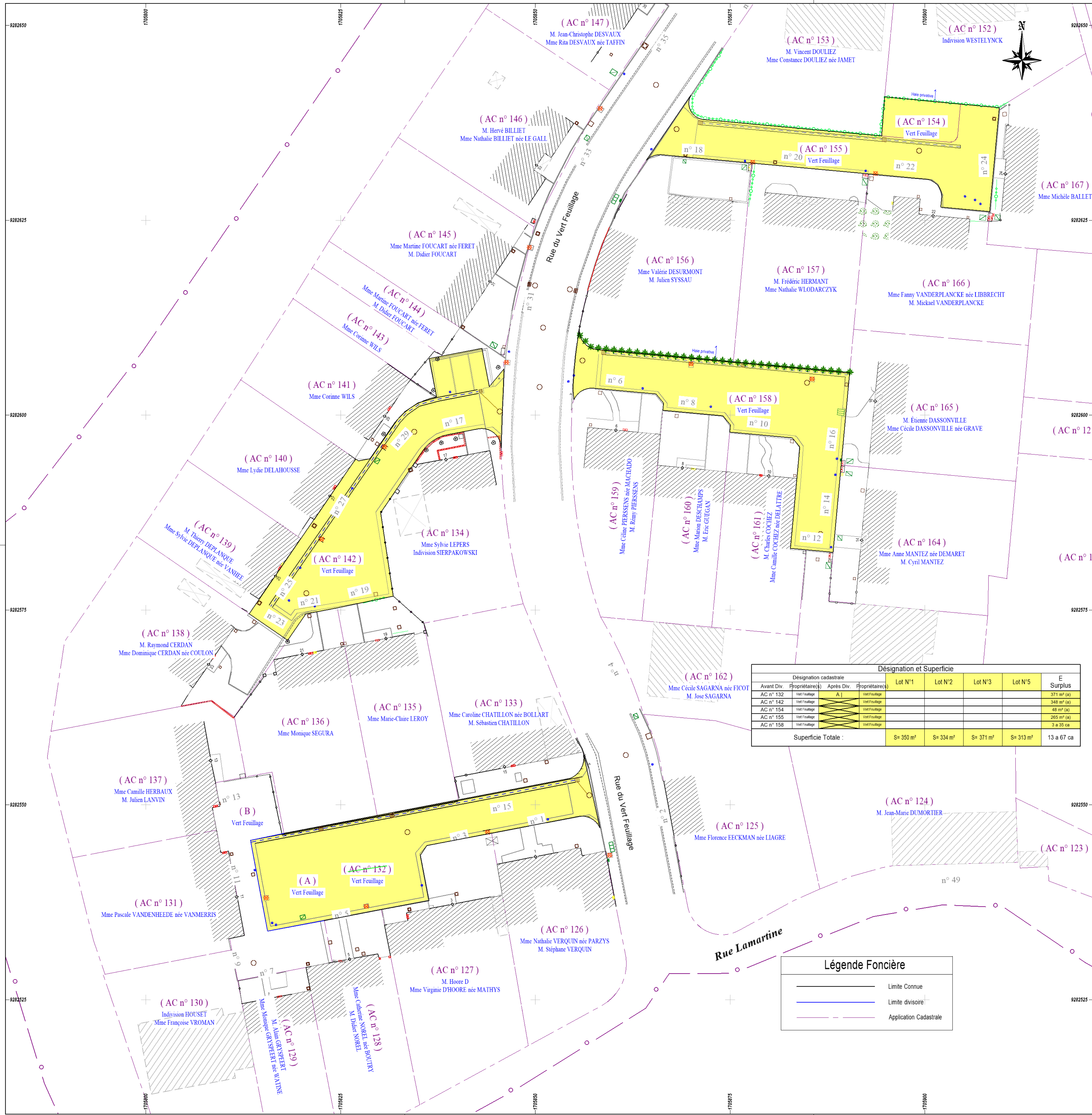
Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation



MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 600 29 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 52 59 82 - Fax : 03 20 88 25 64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr



XREF:





26-DD-0724

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

RUE ROGER BOUVIER - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n°21 C 272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 28 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant la demande de classement dans le domaine public métropolitain de la partie terminale de la rue Roger Bouvier à Roncq ;

Considérant que la voie répond aux prérequis obligatoires pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'accord des propriétaires sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par courrier du 10 mai 2025, la Commune de Roncq a donné son accord pour la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) ;

Considérant que l'ensemble des frais liés à l'acquisition de cette voie est pris en charge par la Métropole Européenne de Lille en application de la délibération précitée, s'agissant d'une voie construite avant 1990 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente :

COMMUNE	Roncq
DESIGNATION	Rue Roger Bouvier
TENANT	Rue Roger Bouvier
ABOUTISSANT	Domaine des Tamaris
LONGUEUR APPROXIMATIVE	14 m
REFERENCES CADASTRALES	AB 443 – AB 64 – AB 65 – AB 66

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique en la forme administrative et de tout autre document à intervenir aux frais de la Métropole Européenne de Lille conformément à la délibération 21 C 0272 du 28 juin 2021 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE RONCQ
Rue Roger Bouvier
Cadastre : Section AB n° 443, 64, 65 et 66

PLAN DE CLASSEMENT

Terrain	Références cadastrales		Surfaces	Observations
	origine	nouvelles		
	AB 443		126 m²	
	AB 64		15 m²	
	AB 65		15 m²	
	AB 66		13 m²	

Plan Topographique dressé par INGEO en Juillet 2025

Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/200	1/1	25928	X, Y : RGF 93 CC 50	Z : NGF-IGN 69
Géoréférencement X, Y : GNSS RTK Z : GNSS RTK				
B				
A	28/11/2025	Etablissement du Plan		A.D L.W
INDICE	DATE	MODIFICATIONS		DESSIN. VÉRIF.

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation



GÉOMÈTRE-EXPERT

MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'études Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64 - Courriel : contact@ma-geo.fr



MA-GEO
Mesurer - Aménager - Innover

